

[**NOM AN**]

RÈGLEMENT ANTICORRUPTION

Avec prise d'effet le [**DATE**]

[**LOGO AN**]

RÈGLEMENT ANTICORRUPTION DE

[**NOM AN**]

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – INTRODUCTION	3
ARTICLE 2 – APPLICATION ET PORTÉE.....	3
ARTICLE 3 – INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	4
ARTICLE 4 – ENQUÊTE SUR D'ÉVENTUELLES INFRACTIONS	6
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PROCÉDURES EN CAS D'INFRACTION	7
ARTICLE 6 – SUSPENSION PROVISOIRE	8
ARTICLE 7 – PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION.....	9
ARTICLE 8 – SANCTIONS	11
ARTICLE 9 – PROCÉDURE D'APPEL.....	13
ARTICLE 10 – RECONNAISSANCE DE DÉCISIONS.....	13
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ.....	14
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS	15

ARTICLE 1 – INTRODUCTION

- 1.1 L'essence du Hockey consiste à faire s'affronter des équipes adverses, dans une compétition qui met à l'épreuve, en toute équité, leurs talents et leurs capacités, et dont le résultat est déterminé par les mérites sportifs des concurrents, et uniquement par ceux-ci. Tout agissement qui serait de nature à détériorer la confiance du public dans l'intégrité de la rencontre sportive et/ou dans la nature imprévisible de son résultat final est en totale contradiction avec l'essence du sport telle qu'elle est exposée plus haut, et doit donc être à tout prix éradiqué.
- 1.2 En reconnaissance de ce qui précède, et conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du *Règlement anticorruption de la FIH*, la [NOM AN] a adopté le présent *Règlement* (a) pour interdire aux *Participants* tout agissement pouvant saper la confiance du public dans l'intégrité du sport et/ou dans la nature imprévisible des résultats finaux des *Événements*; et and (b) pour mettre en place des mécanismes efficaces permettant de faire respecter ce *Règlement* et d'imposer des sanctions en cas d'infraction. Le *Règlement* prend effet le [date] et reste en vigueur (de même que ses versions modifiées publiées périodiquement par la [NOM AN]) jusqu'à son éventuelle abrogation par la [NOM AN].
- 1.3 Principes d'interprétation et d'application:
- (a) Le présent *Règlement* doit être interprété et appliqué en référence aux impératifs sportifs exposés plus haut, même face à une situation qui n'est pas expressément visée par ce *Règlement*. Ces impératifs doivent primer sur toute stricte interprétation, légale ou technique, que l'on pourrait par ailleurs proposer du présent *Règlement*.
 - (b) Le présent *Règlement* est par nature un règlement sportif régissant les conditions selon lesquelles le sport de *Hockey* doit être pratiqué. Il n'a pas vocation à être visé ou limité par les prescriptions ni par les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Il doit être au contraire respecté par tous les organismes extérieurs en tant qu'il reflète le large consensus établi entre la *FIH*, la [NOM AN] et tous les partenaires concernés sur ce qui est nécessaire et adéquat pour préserver l'intégrité du *Hockey*.
 - (c) Les mots et expressions qui figurent en italique dans le présent *Règlement* sont des termes dont la définition figure dans l'Annexe 1 de ce même *Règlement*. L'usage du genre masculin doit être considéré comme incluant à la fois le genre féminin et le genre masculin. Dans le cas où l'un des articles ou l'une des clauses du présent *Règlement* s'avérerait invalide, inapplicable ou contraire au droit, l'article ou la clause en question sera réputé effacé, mais le *Règlement* restera pleinement applicable.

ARTICLE 2 – APPLICATION ET PORTÉE

- 2.1 Le présent *Règlement* s'applique de façon automatique (a) à tout *Participant* d'un *Événement National* (y compris tout membre du *Personnel de Support des Athlètes* assistant un ou plusieurs *Athlètes* participant à un *Événement National*) depuis le jour où le *Participant* est pour la première fois sélectionné pour participer à un *Événement National* (ou pour assister un *Athlète* qui a été sélectionné à y participer) jusqu'au terme d'une période de six (6) mois qui suit sa dernière participation à un *Événement National* (ou la dernière fois qu'il a assisté un *Athlète* y participant); et (b) à tous les *Participants* d'autres *Événements*, dans la mesure où leurs actions peuvent avoir une incidence sur un *Événement National* organisé ou sanctionné par [NOM AN], et ceci depuis la date où le *Participant* est pour la première fois sélectionné pour participer à cet autre *Événement* (ou pour assister un *Athlète* qui y participe) jusqu'au terme d'une période de six (6) mois qui suit sa dernière participation à l'autre *Événement* (ou la dernière fois qu'il a assisté un *Athlète* y participant). Après cette date, la [NOM AN] conserve néanmoins son autorité juridique vis-à-vis du *Participant* pour exécuter à son endroit les dispositions du présent *Règlement* en rapport avec des faits s'étant produits avant cette date. Et la juridiction de la [NOM AN] sur le *Participant*, aux termes du présent *Règlement*, continuera d'être valide même en cas de départ à la retraite du *Participant*, que ce départ ait eu lieu avant

ou après l'ouverture d'une enquête et/ou l'engagement de procédures le concernant en vertu du présent *Règlement*

- 2.2** Il incombe personnellement à chaque *Participant* de s'assurer d'avoir lu et compris le présent *Règlement* – et notamment d'avoir compris quels agissements constituent une infraction au présent *Règlement* – et de respecter ses dispositions. En outre, certains agissements prohibés au sens du présent *Règlement* peuvent également constituer une infraction pénale et/ou une infraction à d'autres lois et réglementations en vigueur. Le présent *Règlement* fonctionne sans préjudice de ces lois et réglementations (que celles-ci soient de nature pénale ou autre) et *vice versa*.
- 2.3** Afin de pouvoir participer à un *Événement National* (ou de pouvoir assister un *Athlète y participant*), chaque *Participant* doit reconnaître:
- (a) la compétence de la *[NOM AN]* pour enquêter sur d'éventuelles infractions au présent *Règlement* de la manière prévue dans l'article 4 du présent *Règlement*;
 - (b) la compétence exclusive du *[Commissaire Disciplinaire]* pour instruire et juger les accusations portées par la *[NOM AN]* et/ou pour toute question connexe au sens du présent *Règlement*, conformément à l'article 7 du présent *Règlement*, et
 - (c) la compétence exclusive du *TAS* pour instruire et juger les recours aux décisions du *[Commissaire Disciplinaire]*, conformément à l'article 9 du présent *Règlement*.
- 2.4** Dans le cas où les agissements d'un *Participant* pourraient être poursuivis en tant qu'infraction au présent *Règlement* ou bien en tant qu'infraction au *Règlement Anticorruption de la FIH*, ou bien encore en tant qu'infraction à un règlement similaire mis en place par une *Fédération Continentale*, il échoit à la *FIH* de décider en vertu de quel ensemble de règlements l'affaire doit être jugée.

ARTICLE 3 – INFRACTIONS AU PRÉSENT *RÈGLEMENT*

Chacune des actions suivantes, lorsqu'elle est commise par un *Participant* (directement ou indirectement), constitue de la part de celui-ci une infraction au présent *Règlement*:

3.1 Paris

- (a) Faire, accepter un *Pari*, ou engager la moindre mise dans un *Pari*, ou bien participer à quelque forme de *Pari* que ce soit, et ceci en relation avec le résultat, la progression, l'issue finale ou la conduite d'un *Événement National*, ou avec tout autre aspect de celui-ci.
- (b) Solliciter, inciter, ordonner, persuader, aider ou autoriser une autre *Personne* pour qu'elle place ou accepte un *Pari*, ou qu'elle participe de quelque manière que ce soit à un *Pari*, en relation avec le résultat, la progression, l'issue finale, la conduite d'un *Événement National*, ou avec tout autre aspect de celui-ci, au profit du *Participant*, directement ou non.

3.2 Interférence

- (a) Truquer ou manipuler de quelque manière que ce soit, ou influencer frauduleusement (ou participer à de tels actes) le résultat, la progression, l'issue finale, la conduite ou tout autre aspect d'un *Événement National* ou de tout autre type d'*Événement*.
- (b) Faire en sorte qu'il se produise, lors d'un *Événement National* ou de tout autre *Événement*, un incident précis dont la survenance est l'objet d'un *Pari* dont l'existence est connue du *Participant* et dont ce dernier – ou une autre *Personne* – s'attend à retirer un *Avantage*, ou en a déjà retiré un.

- (c) Ne pas jouer au mieux de ses capacités dans un *Événement National*, en contrepartie d'un *Avantage* ou de la perspective d'un *Avantage* (indépendamment du fait que ledit *Avantage* soit effectivement accordé ou reçu) ou suite à un autre accord conclu avec une tierce partie.
- (d) Rechercher, accepter, proposer ou consentir à recevoir ou à proposer un pot-de-vin ou toute autre forme d'*Avantage*, dans le but de truquer ou manipuler de quelque manière que ce soit, ou bien encore d'influencer frauduleusement le résultat, la progression, l'issue finale, la conduite ou tout autre aspect d'un *Événement National* (indépendamment du fait que ce pot-de-vin ou cet *Avantage* soit effectivement donné ou reçu).
- (e) Fournir, proposer, accorder, demander ou recevoir tout don ou *Avantage* dans des circonstances telles que le *Participant* en question ne peut ignorer – ou devrait savoir – que cela pourrait dégrader la confiance du public dans l'intégrité d'un *Événement National*, de tout autre *Événement* ou du *Hockey* en général (indépendamment du fait que ce don ou cet autre *Avantage* soit effectivement donné ou reçu).

3.3 Informations Privilégiées

- (a) Faire usage d'*Informations Privilégiées* à des fins de *Pari* ou en relation avec une activité de *Pari*.
- (b) Révéler à quiconque (pour un *Avantage* ou pour tout autre motif) des *Informations Privilégiées* lorsque le *Participant* est conscient – ou devrait l'être – qu'elles seront utilisées à des fins de *Pari* ou en relation avec une activité de *Pari*.

3.4 Autres infractions

- (a) Commettre tout autre acte qui, bien que ne constituant pas un acte prohibé au sens du présent *Règlement*, constitue un délit au sens d'une autre loi ou réglementation pénale en vigueur, et ceci de façon telle que le délit en question est à même de dégrader la confiance du public dans l'intégrité d'un *Événement National*, d'un autre *Événement* ou du *Hockey* en général.
- (b) Ne pas communiquer dans un délai raisonnable à la [NOM AN], ou à toute autre autorité compétente, la totalité des informations que le *Participant* détient sur les faits suivants :
 - (i) toute démarche ou invitation adressée au *Participant* visant à engager ou impliquer ce dernier dans des agissements constituant une infraction au présent *Règlement*; et/ou
 - (ii) toute démarche ou invitation adressée à d'autres *Participants* visant à engager ou impliquer ces derniers dans des agissements constituant une infraction au présent *Règlement* : et/ou
 - (iii) tout incident, fait ou affaire pouvant prouver qu'un autre *Participant* a enfreint le présent *Règlement*.
- (c) Ne pas coopérer avec une enquête menée par la [NOM AN] en relation avec une éventuelle infraction au présent *Règlement*, et notamment omettre de communiquer une information et/ou documentation requise et pouvant être utile à cette enquête.

3.5 Tentative d'infraction, accord en vue de commettre une infraction, ou autre forme de participation à une infraction

- (a) Toute tentative menée par un *Participant*, ou tout accord conclu entre un *Participant* et un tiers, dans le but de se livrer à des agissements aboutissant à une infraction au présent Article 3.5, sera traitée comme si cette infraction avait été commise, que cette tentative ou cet accord ait ou non abouti à cette infraction, excepté dans le cas où le

Participant renonce à sa tentative ou annule son accord avant que cette tentative ou cet accord n'ait été découvert par une tierce partie n'ayant pris part ni à cette tentative, ni à cet accord.

- (b) Si un *Participant* sollicite, incite, ordonne, persuade ou encourage un autre *Participant* à commettre une infraction au présent *Règlement*, ou si, en toute connaissance de cause, il assiste, dissimule ou se rend complice de quelque autre manière que ce soit de l'infraction au présent *Règlement* commise par un autre *Participant*, il sera traité comme s'il avait commis lui-même cette infraction et il sera à ce titre tenu responsable en vertu du présent *Règlement*.
- (c) Si un *Participant* autorise, provoque ou si, en connaissance de cause, il assiste, incite, aide et encourage, dissimule ou s'il se rend complice, de quelque autre manière que ce soit, d'un acte ou d'un défaut d'action de son instructeur, son entraîneur, son responsable, son agent, un parent, un invité ou de tout autre associé, lequel acte ou défaut d'action constituerait une infraction au présent *Règlement* si le *Participant* lui-même en était l'auteur, alors ce *Participant* sera traité comme s'il était lui-même l'auteur dudit acte ou défaut d'action et il sera à ce titre tenu responsable au sens du présent *Règlement*.

3.6 Faits non pris en compte

Lorsqu'il s'agit de déterminer si le présent *Règlement* a été enfreint, les faits suivants ne sont pas pris en considération :

- (a) Si le *Participant* a effectivement participé ou non, ou a effectivement fourni ou non son assistance à un *Athlète* qui participait, à l'*Événement National* ou à l'*Événement* en question.
- (b) La nature et le résultat du ou des *Pari(s)* en question.
- (c) L'issue finale de l'*Événement National* qui était l'objet du ou des *Pari(s)*.
- (d) Si les efforts ou les performances que le *Participant* a éventuellement fournis dans n'importe lequel des *Événements Nationaux* concernés ont été ou non affectés par l'infraction en question, ou si l'on pouvait ou non s'attendre à ce qu'il en fût ainsi.
- (e) Si le résultat d'un *Événement National* ou d'un autre *Événement* concerné, ou tout autre aspect dudit *Événement*, a été ou non affecté par l'infraction en question, ou si l'on pouvait ou non s'attendre à ce qu'il en fût ainsi.

ARTICLE 4 – ENQUÊTE SUR D'ÉVENTUELLES INFRACTIONS

- 4.1 Toute allégation ou soupçon d'infraction au présent *Règlement* doit être signalé à la **[NOM AN]**, pour qu'une enquête soit ouverte et que d'éventuelles inculpations soient prononcées, et/ou pour que l'affaire soit renvoyée auprès d'une autorité pénale et/ou d'une autre autorité compétente en la matière. La **[NOM AN]** doit informer la *FIH* si un tel signalement a lieu et doit par la suite tenir la *FIH* informée de l'évolution de l'affaire.
- 4.2 La **[NOM AN]** peut prendre toutes les mesures à sa disposition pour prévenir les pratiques de corruption qui menacent l'intégrité du *Hockey*, et mener des enquêtes sur ces pratiques. Ces mesures comprennent notamment:
 - (a) la surveillance des activités de *Pari* liées aux *Événements Nationaux*, et notamment la surveillance d'éventuels mouvements de *Paris* irréguliers;

- (b) la mise en place de dispositifs permettant à des tiers de transmettre des informations d'une façon confidentielle (par exemple, en mettant en place une 'hotline');
- (c) la mise en place de mécanismes permettant à la [NOM AN] de collaborer de manière efficace avec d'autres autorités compétentes (y compris les instances pénales, administratives, professionnelles et/ou judiciaires de niveau national comme international) dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites liées à des agissements prohibés en vertu du présent *Règlement* et/ou d'autres lois ou règlements pouvant s'appliquer (ces mécanismes comprennent entre autres l'échange de renseignements et d'informations); et
- (d) l'échange d'informations avec la *FIH*, les *Fédérations Continentales* et/ou les autres *Associations Nationales* en rapport avec la corruption dans le sport de *Hockey*.

- 4.3 La [NOM AN] peut ouvrir une enquête sur les activités de tout *Participant* qu'elle soupçonne d'avoir enfreint le présent *Règlement* et peut, à cet effet, désigner une ou plusieurs *Personnes* pour agir en son nom. Une telle enquête peut être menée conjointement avec les autorités nationales ou internationales compétentes en la matière (y compris les instances pénales, administratives, professionnelles et/ou judiciaires) et la [NOM AN] peut librement décider, lorsqu'elle estime que c'est justifié, de coordonner et/ou de suspendre sa propre enquête en attente des résultats des enquêtes effectuées par d'autres autorités compétentes. Tout *Participant* doit coopérer pleinement avec de telles enquêtes et tout manquement à cette obligation peut constituer une infraction à l'article 4.5 du présent *Règlement*.
- 4.4 Dans le cadre d'une telle enquête, si la [NOM AN] est raisonnablement en droit de suspecter qu'un *Participant* a enfreint le présent *Règlement*, et/ou qu'il dispose d'informations relatives à une éventuelle infraction au *Règlement* commise par un autre *Participant*, elle est alors en droit de demander par écrit au *Participant* en question des renseignements sur l'éventuelle infraction (notamment des copies de documents, des fichiers électroniques ou d'autres documents) et/ou elle peut exiger de ce *Participant* qu'il se présente à un entretien, dont le lieu et la date sont décidés par la [NOM AN]. Le *Participant* doit être averti par écrit et dans des délais raisonnables de sa convocation à l'entretien en question. La [NOM AN] peut également recourir à une combinaison des deux options exposées précédemment. Les entretiens peuvent faire l'objet d'un enregistrement et/ou d'une retranscription, et le *Participant* est en droit de bénéficier de la présence d'un conseiller juridique et d'un interprète.
- 4.5 Chaque *Participant* est considéré comme ayant donné son accord, aux fins des lois en vigueur sur la protection des données ou d'autres lois pouvant s'appliquer, et à toutes autres fins, à la collecte, au traitement, à la communication et à toute autre forme d'usage autorisée par le présent *Règlement* des informations relatives à ses activités (notamment les relevés téléphoniques et autres informations personnelles). Le *Participant* est tenu de confirmer un tel accord par écrit, lorsque cela lui est demandé.
- 4.6 Lorsque la [NOM AN] juge qu'un *Participant* n'a pas à répondre des accusations d'infraction au présent *Règlement*, elle doit informer par écrit la *FIH* de sa décision et fournir à cette dernière toutes les informations obtenues au cours de son enquête.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PROCÉDURES EN CAS D'INFRACTION

- 5.1 Pour qu'il soit possible d'engager une procédure en rapport avec une infraction au présent *Règlement*, l'*Acte d'Accusation* doit avoir été émis au plus tard huit (8) années après que l'infraction est censée avoir eu lieu. Sous réserve que ce délai limite soit respecté, la [NOM AN] peut néanmoins temporairement suspendre toute procédure engagée au titre du présent *Règlement* afin de ne pas prendre le risque de porter préjudice, et/ou de donner priorité, à des enquêtes menées par d'autres autorités compétentes sur les mêmes affaires ou sur des affaires connexes.
- 5.2 Sous réserve de l'article 5.1, lorsque la [NOM AN] estime qu'un *Participant* doit répondre d'une infraction au présent *Règlement*, elle adresse par écrit à ce *Participant* un *Acte d'Accusation*.

5.3 L'Acte d'Accusation doit mentionner:

- (a) La ou les disposition(s) spécifique(s) de l'article 3 du présent *Règlement* que le *Participant* est accusé d'avoir enfreint(es).
- (b) Les faits invoqués à l'appui du ou des chef(s) d'accusation.
- (c) La ou les *Sanction(s)* qui, selon l'opinion de la [NOM AN], devraient être imposées en vertu de ce *Règlement* dans le cas où le bien-fondé du ou des chef(s) d'accusation était établi.
- (d) Les droits dont dispose le *Participant*, à savoir que:
 - (i) il peut reconnaître le ou les chef(s) d'accusation et accepter la ou les *Sanction(s)* spécifiée(s) dans l'*Acte d'Accusation*;
 - (ii) il peut reconnaître le ou les chef(s) d'accusation mais chercher à réduire la ou les *Sanction(s)* spécifiées dans l'*Acte d'Accusation* – par exemple en offrant une *Assistance Substantielle* – et demander que le [Commissaire Disciplinaire] statue sur la question des *Sanctions*, conformément à l'article 7, dans les cas où les parties concernées ne peuvent s'entendre sur cette question; ou
 - (iii) il peut contester le ou les chef(s) d'accusation et demander que le [Commissaire Disciplinaire] statue à leur sujet – et au sujet de toute *Sanction* éventuelle, dans les cas où un chef d'accusation a été retenu –, et ceci conformément à l'article 7.
- (e) Le délai-limite (qui ne doit pas être inférieur à quatorze jours à compter de la date de réception de l'*Acte d'Accusation*) dans lequel le *Participant* doit fournir une réponse écrite à l'*Acte d'Accusation*, s'il souhaite contester le ou les chef(s) d'accusation et/ou s'il souhaite faire atténuer/établir les *Sanctions* par le [Commissaire Disciplinaire].
- (f) Le cas échéant, les détails relatifs à toute mesure provisoire de suspension imposée au *Participant* en vertu de l'article 6 jusqu'à ce que le bien-fondé du ou des chef(s) d'accusation ait été ou non établi.

5.3 Une copie de l'Acte d'Accusation est également envoyée à:

- (a) la [NOM FC]; et la [NOM AN] a le droit de tenir par la suite la [NOM FC] informée de l'évolution de l'affaire si elle le juge opportun.
- (b) la FIH; et la [NOM AN] doit par la suite tenir la FIH informée de l'évolution de l'affaire et elle doit aussi accorder à la FIH le droit d'assister à toutes les auditions.

5.4 Dans le cas où le *Participant*:

- (a) admet le ou les chef(s) d'accusation et accepte les *Sanction(s)* spécifiées dans l'*Acte d'Accusation*, ou toute autre *Sanction* agréée par la [NOM AN]; ou bien
- (b) omet de répondre dans le délai spécifié dans l'*Acte d'Accusation* (omission qui est alors interprétée comme suit : (i) le *Participant* en question a renoncé au droit dont il dispose de faire juger le ou les chef(s) d'accusation et/ou de faire établir les *Sanctions* par le [Commissaire Disciplinaire]; (ii) il reconnaît les faits qui lui sont reprochés; et (iii) il accepte la ou les *Sanction(s)* spécifiées dans l'*Acte d'Accusation*);

la [NOM AN] émet alors un avis public confirmant la ou les infraction(s) commise(s) ainsi que la ou les *Sanction(s)* imposée(s), et cet avis prend effet comme s'il s'agissait d'une décision prise par le [Commissaire Disciplinaire]. Dans des cas appropriés (par exemple lorsque la [NOM AN] a spécifié dans l'*Acte d'Accusation* un éventail de *Sanction(s)* possibles), la [NOM

AN] peut aussi soumettre l'affaire au [Commissaire Disciplinaire] afin qu'il détermine la ou les Sanction(s) à imposer conformément à l'article 7.

- 5.5 Dans le cas où le *Participant* dépose, dans le délai indiqué dans l'*Acte d'Accusation*, une réponse écrite contestant le ou les chef(s) d'accusation et/ou réclamant que la détermination de la ou des Sanction(s) soit effectuée par le [Commissaire Disciplinaire], l'affaire est alors soumise au [Commissaire Disciplinaire] qui prendra une décision conformément à l'article 7.

ARTICLE 6 – SUSPENSION PROVISOIRE

- 6.1 À chaque fois qu'elle émet un *Acte d'Accusation*, la [NOM AN] peut à sa discrétion décider de suspendre provisoirement un *Participant* en attendant que le [Commissaire Disciplinaire] statue sur le ou les chef(s) d'accusation, si elle juge que l'intégrité du sport pourrait autrement être gravement compromise. La suspension provisoire peut être imposée lorsque l'*Acte d'Accusation* est émis, ou à tout moment ultérieur.
- 6.2 Toute suspension provisoire entre en vigueur à compter du jour où le *Participant* en a été avisé conformément au présent *Règlement*. Une notification de la suspension provisoire doit également être adressée à [NOM FC] ainsi qu'à la FIH et peut être plus largement diffusée dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre de cette suspension. Durant cette période de suspension, le *Participant* ne peut participer (ou, dans le cas d'un membre du *Personnel de Support des Athlètes*, il ne peut assister un *Athlète* qui participe) d'aucune manière que ce soit et à aucun titre que ce soit, à aucun match, ni aucune manifestation de *Hockey*.
- 6.3 Un *Participant* qui est sous le coup d'une suspension provisoire dispose des droits suivants:
- (a) il peut demander l'accélération des procédures afin que la ou les accusation(s) portées à son encontre soient jugées avec la plus grande diligence possible, dans le respect des conditions nécessaires au déroulement équitable et régulier des procédures; et/ou
 - (b) il peut demander au [Commissaire Disciplinaire] d'ordonner la levée de cette suspension provisoire.
- 6.4 Pour toute demande déposée auprès du [Commissaire Disciplinaire] en vertu de l'Article 6.3(b), il incombe à la [NOM AN] d'établir (a) qu'il y a une possibilité réelle que le ou les chef(s) d'accusation soient maintenus; et (b) que, dans de telles circonstances, il existe un risque réel que l'intégrité du sport soit gravement affectée si le *Participant* n'est pas provisoirement suspendu. Le [Commissaire Disciplinaire] détermine la procédure à suivre en réponse à cette demande (notamment s'il y a lieu de convoquer une audience ou s'il est possible de statuer sur la demande uniquement sur pièces), étant toujours entendu que chaque partie concernée se voit accorder une opportunité juste et raisonnable de présenter ses preuves et d'exposer ses arguments devant le [Commissaire Disciplinaire]. La décision du [Commissaire Disciplinaire] concernant la demande qui lui a été soumise est communiquée aux personnes qui avaient été notifiées de la mesure initiale de suspension. La décision du [Commissaire Disciplinaire] n'est susceptible d'aucun recours.
- 6.5 Un *Participant* ayant été notifié d'un *Acte d'Accusation* peut à tout moment annoncer à la [NOM AN] qu'il renonce à s'impliquer d'aucune manière que ce soit dans aucun match, ni aucune manifestation de *Hockey*, en attendant le jugement des charges pesant contre lui. Aux fins de l'article 8.1(c), une telle suspension provisoire volontaire ne prend effet qu'à réception par la [NOM AN] de la confirmation écrite que le *Participant* accepte la suspension provisoire.
- 6.6 Aucune admission ne peut être déduite, aucune autre conclusion défavorable ne peut être tirée (a) du fait que le *Participant* n'a pas contesté une suspension provisoire conformément à l'article 6.3 (b); ni (b) de l'acceptation par le *Participant* d'une suspension provisoire volontaire. Toutefois, et conformément à l'article 8.1(d), toute période de suspension provisoire accomplie (volontairement ou non) sera déduite de toute période d'Inadmissibilité imposée par la suite au *Participant*.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

- 7.1 Lorsqu'une affaire lui est soumise afin qu'il prenne une décision en vertu du présent *Règlement*, le [Commissaire Disciplinaire] peut, soit statuer seul sur l'affaire, soit se faire assister de deux autres personnes qualifiées, indépendantes et impartiales qui formeront avec lui un tribunal, présidé par lui, qui instruira et jugera l'affaire en question. Toute référence faite dans le présent *Règlement* au [Commissaire Disciplinaire] englobe aussi les références à un tel tribunal, s'il a été formé.
- 7.2 Le [Commissaire Disciplinaire] doit toujours agir de façon indépendante et impartiale et ne doit avoir aucun lien antérieur avec l'affaire.
- 7.3 Le [Commissaire Disciplinaire] détermine la procédure à suivre dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent *Règlement*, sous réserve que cette procédure respecte (a) les prescriptions expresses du présent *Règlement*; (b) les prescriptions relatives aux procédures devant le [Commissaire Disciplinaire] qui figurent dans tout autre règlement établi par la [NOM AN]; et en particulier (c) le droit des parties à présenter leur propre défense, et notamment le droit d'être notifié de l'ensemble des charges pesant sur elles, le droit d'examiner ces charges dans des conditions équitables, le droit de produire des preuves pour étayer leur cause, le droit de contester toute preuve présentée contre elles, ainsi que le droit à un jugement raisonné, produit dans un délai convenable. Le [Commissaire Disciplinaire] peut notamment donner des instructions quant à la date (ou aux dates) de l'audience, et quant aux délais à respecter concernant le dépôt d'arguments et de documents écrits préalablement à l'audience et/ou quant aux démarches devant être accomplies par les parties concernées en préparation de cette audience.
- 7.4 Les audiences se tiennent en un lieu choisi par le [Commissaire Disciplinaire]. Elles se déroulent habituellement sous le sceau de la confidentialité et la langue utilisée est Les parties peuvent pour toute audience s'assurer d'une représentation légale (à leurs propres frais). Dans les cas où au moins deux *Participants* sont visés, en vertu du présent *Règlement*, par des chefs d'accusation relatifs au même incident, au même ensemble de faits ou à des affaires connexes, les procédures visant les *Participants* en question peuvent être fusionnées en une seule procédure commune d'audience et de jugement.
- 7.5 Il incombe à la [NOM AN] de prouver chacune des accusations à la suffisante satisfaction du [Commissaire Disciplinaire]. Ce degré de preuve est plus élevé que celui de la prépondérance des probabilités, mais inférieur au degré de preuve où tout doute légitime a pu être écarté.
- 7.6 Si le *Participant* affirme que, du fait de circonstances spéciales ou de faits particuliers et en vertu du présent *Règlement*, il a droit à une défense ou doit bénéficier de tout autre droit ou avantage, il incombera alors à ce *Participant* d'apporter des preuves prépondérantes de l'existence de ces faits ou circonstances.
- 7.7 Le [Commissaire Disciplinaire] n'est pas lié par les règles juridiques qui établissent l'admissibilité des preuves. Les faits sont établis par tout moyen fiable, et notamment par la preuve par témoin, les rapports d'experts ou encore les preuves écrites.
- 7.8 Le [Commissaire Disciplinaire] peut à sa discrétion accepter tout fait ayant été établi par la décision d'une cour de justice ou d'un tribunal disciplinaire professionnel relevant d'une quelconque autorité compétente – sous réserve que cette décision ne fasse pas l'objet d'un appel en cours – comme preuve irréfutable contre le *Participant* auquel une telle décision s'applique, à moins que le *Participant* en question n'établisse que la décision précitée violait les principes de justice naturelle.
- 7.9 Le [Commissaire Disciplinaire] est habilité à tirer une conclusion défavorable à l'encontre de tout *Participant* (a) qui n'obtempère pas à une demande d'information qui lui a été faite en vertu du présent *Règlement*; (b) qui omet de comparaître à une audience devant le [Commissaire Disciplinaire] lorsque cela lui a été demandé dans un délai raisonnable avant l'audience en question; ou encore (c) qui ne répond pas à une ou plusieurs questions qui lui sont posées durant l'audience.

- 7.10 Une fois que les parties ont présenté leurs arguments, le [Commissaire Disciplinaire] détermine si oui ou non une infraction a été commise. Si le [Commissaire Disciplinaire] estime qu'une infraction a bel et bien été commise, il établit également la ou les Sanction(s) appropriée(s), conformément à l'article 8, non sans avoir au préalable examiné tout argument qui lui a été soumis par les parties à ce sujet.
- 7.11 Dès que possible, le [Commissaire Disciplinaire] rend par écrit une décision qui expose (avec arguments à l'appui):
- (a) les conclusions du [Commissaire Disciplinaire] sur la question de savoir si une quelconque infraction a été commise;
 - (b) les conclusions du [Commissaire Disciplinaire] sur l'imposition d'éventuelles Sanctions, et sur la nature de celles-ci; et
 - (c) la date à laquelle doit débiter une éventuelle période d'inadmissibilité.
- 7.12 Une copie de la décision est envoyée à la [NOM FC] ainsi qu'à la FIH. Cette décision peut, dès réception, être rendue publique, notamment par publication sur le site internet de la [NOM AN], et/ou sur celui de la [NOM FC] et/ou celui de la FIH.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 Inadmissibilité

- (a) Dans le cas où un chef d'accusation a été retenu par le [Commissaire Disciplinaire], ce dernier doit imposer au *Participant* en question une période d'inadmissibilité dont la durée doit être d'au moins trois (3) mois et qui peut aller jusqu'à une inadmissibilité à vie. Le [Commissaire Disciplinaire] fixera la durée de cette période d'inadmissibilité en se fondant sur ce qu'il estime être proportionné au vu des faits et circonstances de l'affaire, et en tenant compte en particulier (i) de la nature de l'infraction ou des infractions commises, (ii) du degré de culpabilité du *Participant*, (iii) du dommage que cette infraction ou ces infractions ont causé au sport, (iv) de la nécessité de dissuader des infractions subséquentes, et (v) de toute circonstance aggravante ou atténuante.
- (b) Les faits et circonstances qui suivent constituent une liste non exhaustive des circonstances aggravantes:
 - (i) la maturité, l'expérience, la position de confiance ou d'autorité du *Participant* (p.ex., s'il s'agit du capitaine de l'équipe);
 - (ii) les antécédents disciplinaires du *Participant*, et notamment toute infraction antérieure du présent *Règlement* ou tout délit similaire;
 - (iii) s'il a été établi que le *Participant* a enfreint plus d'un article du présent *Règlement* ou bien qu'il a enfreint plus d'une fois le même article;
 - (iv) s'il a été établi que le *Participant* a reçu ou s'attendait à recevoir un important *Avantage* du fait de son infraction;
 - (v) s'il a été établi que l'infraction commise par le *Participant* a affecté le déroulement ou le résultat final d'un *Événement National* ou était susceptible de le faire;
 - (vi) s'il a été établi que l'infraction faisait partie d'un plan plus vaste impliquant d'autres *Participants*;

- (vii) si le *Participant* a agi de manière trompeuse et/ou obstructionniste au cours de l'enquête menée par la [NOM AN] et/ou durant le déroulement de la procédure devant le [Commissaire Disciplinaire]; par exemple s'il n'a fourni aucune information (ou bien des informations incomplètes ou inexactes) en réponse à des questions ou des demandes d'information, ou encore s'il a présenté une argumentation ou une défense futile; et/ou
 - (viii) si le *Participant* n'a témoigné d'aucun remords (par exemple, s'il a refusé de participer à des programmes éducatifs organisés par la [NOM AN] afin de lutter contre la corruption).
- (c) Les faits et circonstances qui suivent constituent une liste non exhaustive des circonstances atténuantes :
- (i) le jeune âge ou l'inexpérience du *Participant*, et/ou s'il a été établi qu'il a été manipulé ou abusé par des *Participants* plus expérimentés ou plus âgés que lui;
 - (ii) les bons antécédents du *Participant* en matière de discipline et de respect des règlements;
 - (iii) s'il a été établi que le *Participant* n'a pas reçu et ne s'attendait pas à recevoir d'important *Avantage* du fait de son ou ses infraction(s);
 - (iv) s'il a été établi qu'aucune des infractions commises par le *Participant* n'a affecté ou ne pouvait affecter le déroulement ou le résultat final d'un *Événement National*;
 - (v) si le *Participant* a admis sans délai sa culpabilité lorsque la ou les infraction(s) supposée(s) lui a(ont) été exposée(s);
 - (vi) si le *Participant* a fait preuve d'une attitude coopérative au cours de l'enquête menée par la [NOM AN] et/ou durant le déroulement de la procédure devant le [Commissaire Disciplinaire], par exemple s'il a fourni en temps opportun l'ensemble des informations demandées, et/ou s'il a volontairement livré certains renseignements;
 - (vii) si le *Participant* a fourni une *Assistance Substantielle* (étant entendu toutefois que le degré d'atténuation de la sanction dépend principalement de la mesure dans laquelle l'*Assistance Substantielle* fournie a permis à la [NOM AN] ou à une autre autorité compétente de prouver d'autres infractions commises à l'égard du présent *Règlement* ou d'autres lois et règlements pouvant s'appliquer); et
 - (viii) si le *Participant* a fait preuve de remords (par exemple, s'il a accepté de participer à des programmes éducatifs organisés par la [NOM AN] afin de lutter contre la corruption).
- (d) La période d'inadmissibilité imposée au sens de Article 8.1(a) commence le jour où elle est imposée par le [Commissaire Disciplinaire]. Toutefois, on en décomptera toute période durant laquelle le *Participant* était soumis (volontairement ou non) à une suspension provisoire.
- (e) Tout au long de la période d'inadmissibilité, le *Participant* ne peut participer à (ou, dans le cas d'un membre du *Personnel de Support des Athlètes*, assister un *Athlète* qui participe) ni être impliqué d'aucune manière et à aucun titre que ce soit dans un match ou une rencontre de *Hockey*, ni dans la moindre activité liée au *Hockey* (sauf dans le cas où il est invité par la *FIH*, par la [NOM AN] ou encore par la [NOM FC] à participer

à un *Événement* dans un rôle éducatif, dans le cadre d'un programme de lutte contre la corruption organisé par la *FIH*, la [NOM AN] ou la [NOM FC]). Il ne peut non plus travailler avec aucune personne participant (ou assistant un *Athlète* qui participe) aux matchs, rencontres et activités précités, ni entraîner cette personne

- (f) Si un *Participant* enfreint l'article 8.1(e), il devra observer dans sa totalité la période d'inadmissibilité prévue initialement, à compter de la date de cette dernière infraction et sans que soit prise en compte la période d'inadmissibilité que le *Participant* avait déjà observée avant de commettre ladite infraction.
- (g) Le présent *Règlement* continue de s'appliquer à tout *Participant* frappé d'inadmissibilité et, en vertu du présent *Règlement*, une procédure séparée peut être intentée à son encontre en relation avec toute infraction commise durant la période d'inadmissibilité.

8.2 Amendes

Le [Commissaire Disciplinaire] peut imposer au *Participant* une amende dont le montant ne peut toutefois dépasser celui des *Avantages* que le *Participant* a reçus, directement ou non, du fait d'avoir enfreint le *Règlement*.

8.3 Coûts

Le [Commissaire Disciplinaire] peut ordonner au *Participant* de payer tout ou partie des coûts des procédures et/ou des frais engagés par la [NOM AN] lors de ses enquêtes sur l'affaire et/ou à l'occasion des procédures intentées au *Participant*.

8.4 Annulation de Résultats

Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que le [Commissaire Disciplinaire] n'a pas compétence pour ajuster, inverser ou modifier les résultats des *Événements Nationaux* ni des autres *Événements*. S'il constate que deux *Participants* ou plus se sont associés afin d'enfreindre le présent *Règlement* en relation avec un *Événement National*, et qu'ils ont de cette façon faussé les résultats de l'*Événement* concerné, il doit soumettre l'affaire à la [NOM AN], qui dispose du pouvoir discrétionnaire d'annuler les résultats, de retrancher des points, ou de prendre toute autre mesure de correction qu'elle estimera nécessaire.

8.5 Réhabilitation

- (a) Un *Participant* soumis à une période d'inadmissibilité pour avoir enfreint le présent *Règlement* peut demander à la [NOM AN] d'être réhabilité plus tôt que prévu sur la base de nouvelles circonstances atténuantes, par exemple dans le cas où le *Participant* en question a apporté une *Assistance Substantielle* après que la décision imposant la période d'inadmissibilité initiale a été prise. La [NOM AN] aura toute latitude pour accéder ou non à cette demande.
- (b) En tout état de cause, et même lorsque la période d'inadmissibilité qui lui a été imposée est échue, un *Participant* ne peut participer, en aucune façon ni à aucune titre que ce soit, à aucun match ou événement de *Hockey* organisé, sanctionné ou reconnu par la *FIH*, par une *Fédération Continentale* et/ou une *Association Nationale* tant qu'il ne s'est pas acquitté du plein montant des amendes et/ou frais qu'il lui a été ordonné de payer en vertu du présent *Règlement* (à moins que la [NOM AN], à son entière discrétion, ne renonce à ces sommes ou qu'elle ne donne son accord à un plan de remboursement de ces sommes).

ARTICLE 9 – PROCÉDURE D'APPEL

- 9.1 En vertu du présent article, les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un appel, tant de la part de la [NOM AN] que de tout *Participant* visé par une décision de ce type, ou encore de celle de la *FIH*, et ceci uniquement auprès du *TAS*:
- (a) une décision de non-lieu prise par la [NOM AN] dans une affaire;
 - (b) une décision de retirer ou de rejeter une accusation d'infraction au présent *Règlement* (par exemple, pour des motifs de procédure ou de compétence);
 - (c) une décision qui établit qu'une infraction a bien été commise;
 - (d) une décision qui établit qu'une infraction n'a pas été commise;
 - (e) une décision qui impose une ou plusieurs *Sanction(s)* en raison d'une infraction; et
 - (f) une décision de ne pas imposer de *Sanction* suite à une infraction.
- 9.2 Pour être valide, le recours doit être déposé sous forme écrite auprès du *TAS* dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la réception sous forme écrite par la partie appelante de la décision visée par l'appel.
- 9.3 Cette décision, ainsi que toute imposition de *Sanction*, reste en vigueur tant que l'appel est en cours, sauf si le *TAS* en décide autrement.
- 9.4 Sauf accord contraire entre les parties à la procédure d'appel et le *TAS*, la procédure d'appel se tient à huis clos dans les bureaux du *TAS* situés à Lausanne, devant un jury composé de trois (3) arbitres du *TAS*, et en anglais. Le droit suisse s'y applique.
- 9.5 Les décisions du *TAS* concernant le recours sont définitives et s'imposent à toutes les parties, à la *FIH*, ainsi qu'aux *Fédérations Continentales* et aux *Associations Nationales*, et elles ne peuvent faire l'objet d'aucun appel ni d'aucune procédure de contestation, devant aucun tribunal et pour aucun motif que ce soit, à l'exception de ce qui est prévu dans le Chapitre 12 de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP).

ARTICLE 10 – RECONNAISSANCE DE DÉCISIONS

- 10.1 Toutes les *Personnes* affiliées directement ou indirectement à la [NOM AN] doivent reconnaître et respecter le présent *Règlement* ainsi que les décisions et sanctions prises aux termes des présentes, et doivent, dans la limite de leurs pouvoirs, prendre toutes les mesures nécessaires et justifiées pour les appliquer et les faire respecter.
- 10.2 La [NOM AN] doit reconnaître et prendre, dans la limite de ses pouvoirs, toutes les mesures nécessaires et justifiées pour appliquer et faire respecter l'ensemble des décisions prises par la *FIH*, par les *Fédérations Continentales* ou par les *Associations Nationales* en vertu de leurs règlements anticorruption respectifs, adoptés conformément à l'article 2.5 du *Règlement Anticorruption* de la *FIH*.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

- 11.1 La [NOM AN], la [NOM FC] et la *FIH* peuvent divulguer des informations récoltées lors des enquêtes et des procédures aux termes du présent *Règlement*, (a) à des tierces parties si cela est nécessaire pour faciliter l'application ou l'exécution du présent *Règlement* et/ou pour atteindre l'objectif sous-jacent qui consiste à préserver l'intégrité du sport; et/ou (b) à d'autres autorités compétentes, lorsque ces informations ont un rapport avec de possibles infractions aux lois et règlements relevant de la compétence de ces autorités.

- 11.2 La [NOM AN], la [NOM FC] et la FIH sont tenues de s'abstenir de tout commentaire concernant les faits spécifiques d'une affaire en cours (en dehors d'une description générale du processus) sauf pour répondre à des commentaires publics attribués au *Participant* en question ou à l'un de ses représentants.

DRAFT

ANNEXE 1: DÉFINITIONS

"**Acte d'Accusation**" désigne l'avis écrit visé par l'Article 5.1 du présent *Règlement*.

"**Assistance Substantielle**" désigne (a) le fait pour un *Participant* de fournir à la [NOM AN] des informations véridiques, précises et complètes qu'il détient sur de possibles infractions au *Règlement* et/ou à des lois ou règlements similaires; et (b) le fait pour ce *Participant* de coopérer à l'enquête et aux poursuites liées à ces infractions – que cette enquête ou ces poursuites soient menées par la [NOM AN] ou par tout autre organisme, comme par exemple une instance judiciaire ou un organe de réglementation) ; cette coopération comprend notamment le fait de témoigner à une audition, si cela est exigé.

"**Associations Nationales**" désigne les instances dirigeantes nationales du *Hockey* membres de la *FIH*, auxquelles un *Participant* est affilié au sens du présent *Règlement*, que ce soit de manière directe ou par l'intermédiaire d'un club ou d'un autre organisme affilié au membre.

"**Athlète**" désigne (a) tout athlète qui participe à un *Événement National* ou qui est sélectionné pour y participer; et (b) tout athlète qui participe à tout autre *Événement* ou qui est sélectionné pour y participer, dans la mesure où ses agissements peuvent avoir un impact sur un *Événement National*.

"**Avantage**" désigne une somme d'argent ou une valeur pécuniaire (autre que l'argent d'un prix et/ou les paiements contractuels dus au titre d'un contrat de soutien, de sponsoring ou d'une autre nature).

"**Commissaire Disciplinaire**" désigne [la personne ou l'organisme nommé par la [NOM AN] pour instruire et juger en première instance les accusations d'infraction à un code de conduite tel que le présent *Règlement*].

"**Événement**" désigne tout match, tout tournoi ou toute compétition de *Hockey*.

"**Événement Continental**" désigne un tournoi, une compétition ou un match de hockey organisé ou reconnu par une *Fédération Continentale* et qui: (a) est ouvert à des *Athlètes* et/ou à des équipes (autres que les équipes nationales) affiliées à d'autres *Associations Nationales* de cette *Fédération Continentale*; et (b) se déroule (en partie ou en intégralité) sur le territoire relevant de la compétence de cette *Fédération Continentale*.

"**Événement International**" désigne tout match, tout tournoi ou toute compétition de *Hockey* qui est organisé par la *FIH* ou qui bénéficie de sa sanction, et qui oppose des équipes nationales.

"**Événement National**" désigne un tournoi, une compétition ou un match de hockey organisé ou reconnu par une *Association Nationale* et qui: (a) oppose des équipes membres ou affiliées de cette *Association Nationale*; et (b) se déroule entièrement sur le territoire de cette *Association Nationale*.

"**Fédérations Continentales**" désigne les fédérations continentales, telles qu'elles sont mentionnées dans les *Statuts* de la *FIH*.

"**FIH**" désigne la Fédération Internationale de Hockey.

"**Hockey**" désigne le sport de hockey, comprenant aussi bien le hockey sur gazon que celui en salle, ainsi que toutes les formes, variantes et dérivées du jeu résultant de la modification ou d'une dérivation de sa forme traditionnelle, et ceci indépendamment du nombre de joueurs impliqués et du type de salle ou de surface utilisé (avec pour seule exception le hockey sur glace), selon ce qu'en décide de temps à autre la *Commission Exécutive de la FIH*.

"**Informations Privilégiées**" désigne toute information relative à n'importe quel *Événement National* – ou à n'importe quel autre *Événement* – qu'un *Participant* détient du fait de la position qu'il occupe au sein du sport. Ceci désigne notamment les informations factuelles relatives aux compétiteurs, les conditions, les considérations tactiques de même que tout autre aspect de l'*Événement National* ou de l'autre *Événement* en question. Cette définition **n'inclut pas** les informations qui ont déjà été publiées, les informations qui sont de notoriété publique, les informations qui peuvent facilement être obtenues

par un membre du public intéressé, les informations qui ont été divulguées conformément aux règles et règlements gouvernant l'*Événement National* en question.

"**Pari**" désigne tout pari, tout dépôt de mise ou toute autre forme de spéculation financière.

"**Parier**" désigne le fait de faire, accepter ou ouvrir un *Pari*. Cette définition désigne entre autres choses les activités communément appelées 'paris sportifs', comme par exemple les paris à cotes fixes ou courantes, les systèmes de pari mutuel, les paris en direct, les bourses de paris, les paris de type « spread betting », ainsi que les autres jeux proposés par les opérateurs de paris sportifs.

"**Participant**" désigne tout *Athlète*, membre du *Personnel de Support des Athlètes*, juge-arbitre, arbitre, délégué, commissaire, membre du jury d'appel, officiel d'un *Événement*, membre de l'équipe ou de la délégation d'une *Association Nationale*, ainsi que toute autre personne accréditée.

"**Personne**" désigne toute personne physique, toute société de personnes, toute association ou société de personnes non constituée (indépendamment du fait qu'une ou plusieurs d'entre elles possèdent une personnalité juridique distincte).

"**Personnel de Support des Athlètes**" désigne tout entraîneur, formateur, responsable, représentant d'athlète, agent, membre du personnel d'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre individu employé par ou travaillant pour un *Athlète* ou l'*Association Nationale* de cet *Athlète*.

"**Règlement**" désigne le présent règlement anticorruption, avec toutes ses modifications successives amendées par la [NOM AN].

"**Règlement Anticorruption de la FIH**" désigne le règlement anticorruption adopté périodiquement par la *FIH*.

"**Sanction**" désigne toute sanction imposée pour une infraction au présent *Règlement*.

"**TAS**" désigne le Tribunal Arbitral du Sport situé à Lausanne, en Suisse.